

Le droit au logement opposable dans le département de la Seine-Saint-Denis

Informations pratiques

La loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable est entrée en vigueur au 1er janvier 2008 : une commission de médiation a été créée par département. Elle peut être saisie par les particuliers, qui séjournent régulièrement et de façon permanente sur le territoire national et qui se trouvent en très grande difficulté en matière de logement.

Deux formulaires distincts sont à votre disposition :

1. l'un pour le recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue d'**une offre de logement** : formulaire cerfa n°13940*01,
2. l'autre pour le recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue de l'**accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale** : formulaire cerfa n°13941*01.

Attention, toute demande doit être formulée via un de ces formulaires. Tout formulaire incomplet, illisible et non renseigné en langue française ne sera ni traité ni présenté à la commission départementale de médiation.

1 - Où retirer les formulaires ?

- Préfecture de la Seine-Saint-Denis : 1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex
- Sous-préfecture de Saint-Denis : 28-30, boulevard de la Commune de Paris 93200 Saint-Denis Cedex
- Sous-préfecture du Raincy : 57, avenue Thiers 93344 Le Raincy Cedex
- Unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) : 7, esplanade Jean Moulin – B.P. 189 – 93003 Bobigny Cedex

Les formulaires sont téléchargeables depuis le site internet de la préfecture :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>

2 - Où adresser votre demande ?

Le formulaire renseigné doit être adressé par voie postale (un envoi en courrier recommandé est conseillé) à l'adresse suivante :

Droit au logement opposable
Commission de médiation de la Seine-Saint-Denis
B.P. 52
93002 BOBIGNY CEDEX

3 - Les étapes de votre dossier

1. Dans les jours qui suivront le dépôt de votre dossier, si celui-ci est complet en termes de pièces obligatoires, vous recevrez un accusé de réception à l'adresse que vous aurez indiquée sur le formulaire de demande. Si votre dossier est incomplet, un courrier vous sera adressé vous demandant de produire les pièces manquantes dans un délai d'un mois. Un accusé de réception sera produit au terme de ce délai, que les pièces complémentaires aient été transmises ou non.
2. En ce qui concerne les demandes de logement, la commission départementale de médiation doit prendre une décision au plus tard 6 mois après la délivrance de l'accusé de réception.

En revanche, dans le cas d'une demande d'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, la commission départementale de médiation prend une décision en urgence dans un délai maximal de 6 semaines.

3. Puis, la commission vous notifiera la décision à l'adresse que vous aurez indiquée sur le formulaire de demande. Dans le même temps, elle transmettra la décision vous concernant à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

En cas de décision favorable :

- cas d'une demande de logement : dans un délai de 6 mois, votre demande sera adressée à un organisme bailleur disposant de logements correspondants à vos besoins,
- cas d'une demande d'hébergement ou d'une demande assimilée : dans un délai de 6 semaines pour un accueil dans une structure d'hébergement et de 3 mois pour un accueil dans un logement de transition, votre dossier sera aussi adressé à une structure adaptée à votre situation.

4 - Quelques conseils

- utilisez obligatoirement le formulaire,
- complétez de manière sincère, détaillée et lisible la totalité des rubriques du formulaire,
- n'oubliez pas de signer le formulaire,
- joignez tout document qui atteste les informations que vous aurez fait figurer sur le formulaire,
- optez pour un envoi de votre dossier en courrier recommandé.